OPINION

DE M. VERDET,

DÉPUTÉ DU BAILLIAGE DE SAARGUEMINES,

Sur la division du Royaume, proposée par le Comité de Constitution.

OPINION

DE M. VERDET,

DÉPUTÉ DU BAILLIAGE DE SAARGUEMINES,

Sur la division du Royaume, propoſée par le Comité de Conſtitution.

PENDANT le courant de la ſéance du 3 Novembre, j'avois obtenu la parole ſur la nouvelle diviſion de la France, propoſée par le Comité de Conſtitution, & j'ai eu à parler ſur cet objet, après M. Thouret, & immédiatement avant M. de Mirabeau, poſition aſſez peu avantageuſe pour un homme, dont la voix eſt foible, & d'ailleurs peu connue dans l'Aſſemblée.

En me déclarant contre l'opinion du Comité ſur la diviſion générale du Royaume, j'avois établi ſuccinctement, mais moins éloquemment que ne l'a fait immédiatement après moi M. de Mirabeau, que la diviſion ſuperficielle de la France, propoſée par le Comité de Conſtitution, étoit extrêmement défectueuſe, & ne donnoit de baſe ſolide, ni pour la Repréſentation Nationale, ni pour la Partition du Royaume en Départemens, Communes & Municipalités.

D'après quoi, renonçant au partage de la France par quarrés, & n'ayant aucun égard à l'étendue ſuperficielle des diviſions, j'avois propoſé qu'on partageât la France,

en raiſon de ſa population, ſeule baſe ſûre & équitable. Et ſuppoſant l'exactitude du calcul du Comité ſur la population de la France, qu'il porte à vingt-ſix millions d'âmes, & qu'il réduit à quatre millions quatre-cent mille Citoyens actifs, je propoſois de diviſer le Royaume en ſept-cent vingt grandes Communes, d'une population à-peu-près égale, & qui auroit donné ſix à ſept mille Citoyens actifs par chaque Commune.

Dans cette hypothèſe, conſidérant les Communes comme les élémens politiques du royaume, je diſois qu'on auroit pu d'abord les conſtituer, en arrondiſſant, autour des Villes & Bourgs, &, à leur défaut, autour des grands Villages, une population de ſix à ſept mille Citoyens actifs; &, dans ce premier arrangement, on auroit pu avoir égard aux convenances locales, & du terrain & des habitans des lieux qu'on auroit annexés à chaque arrondiſſement. Enſuite on auroit diviſé chaque Commune en un certain nombre de Municipalités à-peu-près égales en population. J'opinois que le nombre de trois à quatre cents votans ou Citoyens actifs ſuffiſoit pour conſtituer les Municipalités des Campagnes, & ces Municipalités auroient occupé un aſſez grand eſpace de terrain dans la plus grande partie des Provinces de France; il y auroit eu alors dix-huit Municipalités par chaque Commune.

Cette première opération faite, on auroit réuni, en Aſſemblée Provinciale ou Adminiſtration ſupérieure, toutes les Communes qui ſe ſeroient trouvées compriſes dans les anciennes limites des Provinces; & ſi quelques-

unes d'entr'elles avoient ſenti les inconvéniens d'une Adminiſtration trop étendue, elles auroient pu ſe partager en pluſieurs Aſſemblées adminiſtratives principales & indépendantes, qui pourtant auroient pu conſerver des liens de confraternité, autant qu'elles l'auroient jugé utile à l'intérêt commun de la Province entière (1).

De même, ſi quelques enclaves des Provinces limitrophes & mal arrondies avoient gêné l'activité de leurs Aſſemblées adminiſtratives ſupérieures, elles auroient pu convenir d'échanges, d'additions ou de retranchemens des Communes qui ſe feroient trouvées placées à leur convenance réciproque. Ces mutations auroient été d'autant plus faciles que, par le régime uniforme que l'Aſſemblée Nationale ſe propoſe d'établir dans tout le Royaume, les Communes (à quelques exceptions près) verront qu'il eſt aſſez indifférent à leurs véritables intérêts d'appartenir à tel Département plutôt qu'à tel autre. Par ce moyen, on n'eût point frondé les préjugés des Provinces; & cependant on feroit parvenu, avec le temps, aux mêmes fins, l'uniformité du régime & un partage plus égal des Départemens.

Un autre avantage de cette hypothèſe auroit été d'éviter cette multiplicité d'élections graduelles qui éloignent ſi fort les derniers élus de la connoiſſance des premiers Commettans, qu'ils ne peuvent avoir de véritable con-

---

(1) Ainsi la Lorraine, unie depuis long-temps au Barrois, pourroit former deux Assemblées administratives, l'une à Nancy et l'autre à Bar.

fiance en leurs Repréfentans à l'Affemblée Nationale ; & l'on auroit réformé une méthode qui prête beaucoup à l'intrigue & à la cabale. Dans le plan que je propofois, toutes les Communes étant égales en population, & auffi à-peu-près égales en contribution (puifque cette feconde bafe fuit ordinairement la première), chaque Commune auroit choifi immédiatement fon Repréfentant à l'Affemblée Nationale, ainfi que fes délégués à l'Affemblée d'Adminiftration Provinciale.

Le reproche d'inftabilité qu'ont fait plufieurs Membres du Comité à tous les fyftêmes qui ont pour bafe la population, eft injufte & mal fondé. D'abord, il eft commun à toutes les hypothèfes, même à celle du Comité qui fonde fa feconde bafe fur la population, & fa troifième fur la contribution, qui, d'ordinaire, eft une conféquence de la précédente.

Puis cette bafe eft-elle auffi mobile qu'on paroît le craindre ? à l'exception des villes & des pays de grandes Manufactures, le changement de population ne peut être fenfible que par le laps des fiècles, & cet accident eft effentiel à toutes les chofes humaines. Les Provinces agricoles ne font point fujettes à ces variations, & certainement elles forment la plus grande partie du royaume. Enfin, on n'imaginera aucun fyftême, qui n'offre quelques inconvéniens, & celui de l'inftabilité de la population fera toujours commun à tous.

Quant aux grandes Villes, on pourroit établir une règle particulière pour la conftitution de leurs Communes & Municipalités. Celles dont la population feroient au-deffous de

quarante mille ames (ce qui ne donne que ſix à ſept mille Citoyens actifs) ſuiveroient la règle générale. Mais celles dont la population ſurpaſſeroit le nombre de quarante mille ames (& le nombre de ces derniers eſt aſſez petit en France), ne formeroient qu'une ſeule Commune qui, ſuivant qu'elle ſeroit double, triple, &c. des Communes ordinaires, auroient le double, le triple, &c. de Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale & de Délégués aux Aſſemblées adminiſtratives. Ces grandes Villes diviſeroient leurs quartiers en autant de Municipalités ou Diſtricts qu'elles le jugeroient convenable à leur Adminiſtration intérieure. Dans tout le reſte elles ſuivroient les règles générales.

Dans l'hypothèſe que j'ai propoſée, j'ai toujours ſuppoſé la France diviſée en ſept cent vingt Communes, nombre qui avoit été imaginé par le Comité, & qui convenoit aux combinaiſons des trois baſes qu'il avoit données. Mais en abandonnant cette baſe tripartite, rien n'empêcheroit d'adopter un autre nombre de diviſion élémentaire.

Par exemple, le nombre des Citoyens actifs étant de 4,400,000, ſi l'on choiſiſſoit le nombre rond de cinq mille, pour former les Communes, au lieu de ſept cent vingt mille Communes, il y en auroit alors huit cent quatre-vingt mille dans tout le Royaume. D'autres nombres donneroient d'autres combinaiſons, dont la partition en fractions décimales préſenteroit des calculs auſſi avantageux que ceux du nombre de neuf, ainſi que de ſes élémens & de ſes compoſés. Dans le choix d'un des

nombres il y aura toujours beaucoup d'arbitraire; mais, ſans ſortir du nombre qui paroît avoir agréé à l'Aſſemblée, d'après le choix de ſon Comité, je propoſerois en derniere analyſe :

Que ſans avoir égard à ſon étendue ſuperficielle, la France ſoit diviſée, à raiſon de ſa population, en ſept cent vingt Communes, qui ſeront de ſix à ſept mille Citoyens actifs; & que, pour centre de chaque Commune, l'on choiſiſſe le lieu le plus propre à ſon arrondiſſement, ſuivant les localités.

Que chaque Commune ſoit diviſée en dix-huit Municipalités de trois à quatre cents votans chacune.

Que chaque Province, conſervant ſes anciennes limites, réuniſſe, en une ou pluſieurs Aſſemblées adminiſtratives ſupérieures, toutes les Communes de ſon reſſort.

Que les Députés à l'Aſſemblée Nationale, ainſi que les Délégués pour les Aſſemblées adminiſtratives ſupérieurs ſoient élus dans chaque Commune par les Délégués des Municipalités.

Que dans ce qui n'eſt point contraire au préſent projet, on ſuive toutes les règles propoſées par le Comité de Conſtitution.

A PARIS, Chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, maiſon conventuelle des Capucins, rue Saint-Honoré, n°. 426.